

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CD974

présenté par

Mme Lasserre, M. Millienne, M. Cosson, Mme Luquet, rapporteure M. Pahun, M. Ott,
Mme Babault, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Bergantz, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo,
M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Croizier, M. Cubertafon, Mme Desjonquères,
M. Esquenet-Goxes, M. Falorni, Mme Ferrari, Mme Folest, M. Fuchs, Mme Gatel, M. Geismar,
Mme Perrine Goulet, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, Mme Josso, M. Lainé,
M. Laqhila, M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Mandon, M. Martineau, M. Mattei,
Mme Mette, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye,
M. Turquois, Mme Vichnievsky, M. Philippe Vigier et M. Zgainski

ARTICLE 4

Avant l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« I. A. – L'article L. 211-2 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La conception, la construction et l'exploitation des installations de production d'énergies renouvelables sont réputées être par principe d'intérêt public majeur, notamment au titre de la législation sur les espèces protégées, sans qu'il soit besoin d'autres justifications ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à intégrer la petite hydroélectricité dans le dispositif de « reconnaissance de l'intérêt public majeur (IPM) » sans attendre le décret d'application, afin de s'assurer que ce mode de production d'énergie bénéficiera bien de la reconnaissance d'intérêt public majeur en l'inscrivant directement dans la loi.

Première source d'énergie renouvelable en France 100 % verte, non délocalisable, économiquement viable, la production de petite hydroélectricité est essentielle pour atteindre les objectifs nationaux et européens en matière d'énergies renouvelables et s'inscrit d'évidence dans l'affirmation de l'intérêt public majeur des énergies renouvelables.

La production de petite hydroélectricité doit être une priorité nationale et européenne.

Cet amendement est la traduction, en droit français, de la proposition de la Commission européenne d'insérer un nouvel article 16d dans la Directive 2018/2001 du 11/12/2018. Elle s'inscrit également dans le sens préconisé par la Commission dans son Plan « Re-Power EU Plan » de mai 2022. Cet amendement a été travaillé avec France Hydroélectricité.